

Partage des responsabilités liées aux coûts et force majeure prévus au contrat de formation dans le domaine culturel

Une clause établissant le partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches et une clause prévoyant quoi faire en cas de force majeure constituent des mécanismes dont il pourrait être utile de se prévaloir en cours d'exécution du contrat de formation dans le domaine culturel.

Dans cette fiche, il sera question de :

- la clause de partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches
- la clause de force majeure

Concepts-clés :

- Rédaction précise et claire
- L'impossibilité d'exécution et la force majeure au sens du *Code civil du Québec*

Dans la présente fiche juridique, nous appliquerons les principes de la rédaction précise et claire tels qu'exposés dans la [Fiche juridique n° 3](#) à la clause de partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches et à la clause de force majeure dans le contrat de formation dans le domaine culturel. Nous étudierons également les concepts d'impossibilité d'exécution et de force majeure en droit civil québécois.

Dans tous les contrats, il y a des **obligations essentielles** et des **obligations accessoires**. Les obligations essentielles sont celles sans lesquelles le contrat n'aurait pas été conclu par les parties. Les obligations accessoires sont celles qui assurent la bonne exécution des obligations essentielles conformément aux souhaits des parties, qui sont traduits par ces obligations contractuelles accessoires. Les obligations accessoires peuvent établir la bonne marche à suivre ainsi que des mécanismes à appliquer à un moment ou un autre de l'exécution d'une obligation essentielle ou encore devant une situation donnée, par exemple.

■ Quelles sont les obligations essentielles et les obligations accessoires dans un contrat de formation dans le domaine culturel?

Ce sont les parties qui déterminent quelles obligations sont essentielles pour elles, sans lesquelles elles ne concluraient pas le contrat, et quelles obligations sont accessoires. Cela peut varier d'un formateur à l'autre et d'un promoteur de la formation à l'autre.

Les obligations contractuelles qu'il est fréquent de retrouver parmi les **obligations essentielles** dans un contrat de formation dans le domaine culturel sont les suivantes :

- description du mandat ([Fiche juridique n° 3](#));
- paiement de la rémunération ([Fiche juridique n° 4](#));
- différentes considérations en lien avec le droit d'auteur ([Fiches juridiques n° 9, n° 10, n° 11 et n° 12](#)).

Parmi les **obligations accessoires** qu'il est fort utile de retrouver dans un contrat de formation en culture, il y a le **partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches** ainsi que la **force majeure**.

Afin de rédiger une clause de partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches qui soit précise, il convient d'établir quelle tâche doit être exécutée dans quel délai et par quelle partie. Ensuite, le même exercice peut être fait en ce qui concerne les coûts. Par exemple, imaginons une chef d'orchestre réputée qui serait appelée par un promoteur de formation à dispenser une formation d'une journée sur son interprétation d'une pièce musicale classique. Dans la rédaction de leur clause de partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches, la formatrice et le promoteur de la formation pourraient se poser quelques questions afin d'en assurer la précision :

- ✓ Qui réservera la salle? Dans quel délai avant la tenue de la formation cette partie devra-t-elle faire la réservation? Qui assumera le coût de cette réservation?
- ✓ Qui s'occupera de la location des instruments de musique, le cas échéant, et dans quel délai? Dans quel délai avant la tenue de la formation cette partie devra-t-elle valider les besoins auprès des participants? Qui assumera le coût de cette location? Le coût sera-t-il remboursé par la suite à même le coût de la formation payée par les participants?
- ✓ Qui coordonnera le transport des instruments de musique dans la salle et à quel moment ce transport doit-il avoir lieu? Qui en assumera les frais?
- ✓ Qui devra imprimer les copies des partitions de la pièce musicale classique dont il sera question au cours de la formation? Qui assumera le coût de ces impressions?
- ✓ Qui devra faire la publicité de la formation? Une partie doit-elle soumettre des visuels à l'autre partie à cet effet? Qui assumera les frais de publicité afférents, le cas échéant?
- ✓ Qui s'occupera de gérer les inscriptions? La location des instruments sera-t-elle prévue à même le formulaire d'inscription?
- ✓ Qui fera signer la liste des présences exigées par le bailleur de fonds?
- ✓ Qui coordonnera la prise de rendez-vous avec chaque participant souhaitant bénéficier de l'accompagnement individuel?
- ✓ Qui distribuera le formulaire d'évaluation à la fin de la formation?

Il est important de noter que parfois, les deux parties pourront accomplir une même tâche ensemble. Également, il est possible qu'une partie soit responsable d'une tâche et qu'elle doive en déboursier le coût, qui serait ensuite remboursable par l'autre partie.

Dans notre exemple, la formatrice et le promoteur de la formation souhaiteront s'assurer que leur clause de partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches est claire. À cette fin, les parties pourront valider la clarté de certains éléments qui pourraient être ambigus :

- ✓ La salle qui sera réservée doit-elle remplir certaines normes au niveau de l'acoustique?
- ✓ Une liste sera-t-elle disponible afin de valider quel participant a fait une demande de location pour quel instrument?
- ✓ Les instruments de musique qui seront loués doivent-ils répondre à certaines caractéristiques?
- ✓ La partie devant s'assurer que les instruments de musique se trouvent bel et bien dans la salle est-elle la même que celle qui en coordonne le transport?

- ✓ Qui colligera les coordonnées de toutes les personnes-ressources en cas d'urgence, et ce, peu importe la répartition des tâches, par exemple : une personne-ressource du promoteur de la formation ainsi que les personnes-ressources pour la salle, pour les instruments de musique et pour le transport?

Une clause efficace de partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches simplifie grandement l'exécution du contrat de formation dans le domaine culturel. Il en va de même pour une clause de force majeure bien rédigée : lorsque certaines situations délicates se présentent, les parties ont un mécanisme simple qui permet de mieux les gérer.

■ Tout d'abord, qu'est-ce que la force majeure?

Pour répondre à cette question, il faut se référer au concept d'**impossibilité d'exécution** d'une obligation prévu à l'article 1693 du *Code civil du Québec* (ci-après « CcQ »), dont les enseignements appliqués à un contrat de formation dans le domaine culturel sont les suivants :

- si l'obligation relative au mandat de formation ne peut plus être exécutée par le formateur, en raison d'une force majeure, il est libéré de cette obligation, à moins que le formateur ne se soit expressément chargé d'exécuter le ou le(s) mandat(s) touché(s) par la force majeure invoquée;
- également, même si le promoteur de la formation a mis en demeure le formateur d'exécuter son obligation relative au mandat de formation, si le promoteur de la formation n'aurait pu, de toute façon, bénéficier de l'exécution du mandat de formation en raison de la force majeure, le formateur est dans ce cas aussi libéré de cette obligation, à moins que le formateur ne se soit expressément chargé d'exécuter le ou le(s) mandat(s) touché(s) par la force majeure invoquée;
- dans tous les cas, c'est le formateur qui doit prouver la force majeure.

L'impossibilité d'exécution se produit donc lorsqu'une obligation ne peut plus être exécutée en raison d'une force majeure.

■ Alors, comment pourrait-on définir la force majeure?

Le deuxième alinéa de l'article 1470 CcQ définit la force majeure :

- il s'agit d'un événement imprévisible et irrésistible;
- cela inclut également la cause étrangère, donc hors du contrôle des parties, qui présente ces mêmes caractères.

■ Quelles sont les conséquences, selon les principes énoncés à l'article 1694 CcQ, pour le promoteur de la formation lors de la survenance d'une force majeure dans le cadre d'un contrat de formation dans le domaine culturel?

- le formateur, qui est libéré de son mandat de formation, ne peut pas exiger l'exécution de l'obligation corrélative de paiement de sa rémunération et si le paiement a déjà été fait, le formateur devra retourner le paiement au promoteur de la formation;
- si le formateur a exécuté son mandat de formation en partie, le promoteur de la formation demeure tenu d'exécuter son obligation corrélative de paiement de sa rémunération au *pro rata* de la portion du mandat qui a été exécutée.

Dans le domaine culturel, lorsqu'une situation de force majeure se présente en lien avec la tenue d'une formation, plusieurs cas de figure sont possibles et les parties peuvent vivre beaucoup de stress de part et d'autre. Lorsqu'une clause de force majeure claire et précise prévoit plusieurs cas de figure, les parties peuvent s'en remettre à la procédure préétablie entre elles et une telle clause peut alléger grandement tant le stress vécu par le formateur et le promoteur de la formation que la relation contractuelle entre eux.

Mise en situation

Dans notre exemple, la chef d'orchestre et formatrice Lorie-Anne, tente de démarrer son véhicule le matin où elle doit se rendre à Montréal pour dispenser sa formation à la Place des Arts. Or, il fait un froid extrême et son véhicule ne démarre pas... Lorie-Anne appelle immédiatement sa sœur, qui part la chercher en vitesse pour la reconduire à la Place des Arts. Malgré la hâte de Lorie-Anne et de sa sœur, la formatrice arrive avec 45 minutes de retard. Sur le chemin, elle a pu appeler la personne-ressource pour la salle, qui a pu aviser les participants que la formatrice avait eu un pépin et qu'elle arriverait aussi rapidement que possible. Lorie-Anne débute la formation dès son arrivée. Sur l'heure du midi, elle appelle Keng, le Responsable de la formation et personne-ressource en cas d'urgence du promoteur de la formation, pour l'aviser de la situation. Heureusement, Lorie-Anne et Keng ont prévu une clause de force majeure bien rédigée et ils peuvent s'en remettre à celle-ci pour trouver une solution simple. Keng prend le contrat de formation et fait lecture à Lorie-Anne de la clause de force majeure :

Exemple de clause

Dans le cas où un événement ou une situation imprévisible et irrésistible, hors du contrôle des Parties, se produit, cet événement ou cette situation est qualifié de force majeure et les Parties s'en remettent au présent article pour la procédure à suivre. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les cas de force majeure aux fins de ce Contrat incluent notamment les cas d'hospitalisation, les conditions climatiques extrêmes, une épidémie ou une pandémie, un incendie, un accident, une guerre, une émeute, une insurrection, un tremblement de terre et une panne d'électricité.

Si une force majeure a pour effet de rendre impossible la préparation de la formation ou encore, la tenue de la formation en entier ou selon l'horaire établi, la Partie qui en a connaissance doit en aviser l'autre Partie sans délai et au plus tard à la première heure de l'ouverture normale des bureaux du Promoteur de la formation.

- Si la Formatrice ne peut terminer de préparer la formation en temps opportun, mais que la tenue de la formation peut avoir lieu à la date prévue, les Parties pourront convenir, au choix du Promoteur de la formation :
 - soit que la Formatrice délègue la fin de la préparation de la formation à un(e) collègue, auquel cas le Promoteur de la formation devra approuver le choix de la ressource et le matériel préparé par celle-ci et les Parties devront s'entendre sur le coût de cette portion de la préparation, qui ne pourra pas être plus élevé que celui initialement prévu par la Formatrice;
 - soit que la tenue de la formation sera reportée à une date ultérieure afin de permettre à la Formatrice de terminer de préparer la formation en temps opportun, auquel cas la rémunération sera payée à la Formatrice telle que convenue mais ultérieurement;

- soit que la formation n'aura pas lieu, auquel cas seule la portion de la préparation déjà effectuée sera payable à la Formatrice.
- Si la Formatrice ne peut pas dispenser la formation, les Parties pourront convenir, au choix du Promoteur de la formation :
 - soit que la Formatrice transfère à un(e) collègue son matériel et sa préparation, auquel cas le Promoteur de la formation devra approuver le choix de la ressource et les Parties devront s'entendre sur le coût associé à la tenue de la formation par ce(cette) collègue, qui ne pourra pas être plus élevé que celui initialement prévu par la Formatrice;
 - soit que la tenue de la formation sera reportée à une date ultérieure, auquel cas la rémunération sera payée à la Formatrice telle que convenue mais ultérieurement;
 - soit que la formation n'aura pas lieu, auquel cas seule la préparation de la formation sera payable à la Formatrice.
- Si la Formatrice ne peut pas dispenser la formation selon l'horaire convenu, la Formatrice pourra proposer, au choix du Promoteur de la formation et des participants :
 - soit de modifier l'horaire de façon à ce que le nombre d'heures corresponde à ce qui a été annoncé, et de procéder à l'enregistrement de la portion de la formation tenue en dehors de l'horaire prévu pour l'envoi aux participants qui ne peuvent pas y assister, auquel cas la Formatrice sera payée conformément à ce qui a été convenu;
 - si le Promoteur de la formation ou si les participants refusent cette option, la Formatrice devra s'efforcer de couvrir autant que possible la matière à l'intérieur du temps dont elle dispose selon l'horaire convenu, auquel cas la Formatrice sera payée au *pro rata* du nombre d'heures de formation dispensées;
 - si la force majeure est survenue le matin même de la formation, la Formatrice doit communiquer avec le Promoteur de la formation aussi rapidement que possible, soit pendant le transport, lors d'une pause ou sur l'heure du midi.
- Si des frais additionnels sont payables en raison de la survenance de cette force majeure, les Parties s'entendent pour que chacune assume les frais dont elle est responsable, sauf si une faute est attribuable à l'autre Partie en plus de la survenance de la force majeure, auquel cas, chaque frais sera assumé à 50 % par la Partie qui en était responsable et à 50% par la Partie ayant commis une faute qui s'additionne à la survenance de la force majeure.

En résumé, tout responsable de la formation et tout formateur dans le domaine culturel auront avantage à se partager les responsabilités liées aux coûts et aux tâches et aussi à prévoir les cas de force majeure en se rappelant :

- de rédiger une clause de partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches de façon précise et claire en établissant une liste de tous les éléments à organiser, à prévoir et à faire qui permet d'identifier quelle tâche relève de quelle partie puis en établissant une liste des coûts associés à ces tâches qui permet d'identifier quel coût relève de quelle partie;
- que la force majeure est un événement ou une situation imprévisible et irrésistible, qui échappe au contrôle des parties;
- de rédiger une clause de force majeure qui peut inclure quelques exemples de façon non limitative dans sa définition et surtout, qui prévoit plusieurs cas de figure qui pourraient potentiellement se produire dans l'exécution du contrat et en établissant une marche à suivre.

Nous avons abordé dans la présente fiche le partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches ainsi que la force majeure, qui peut avoir un impact sur l'exécution des obligations contractuelles sans engager la responsabilité contractuelle des parties (Fiche juridique n° 6), et nous présenterons dans la fiche suivante, soit la Fiche juridique n° 8, les modalités d'annulation du contrat de formation dans le domaine culturel sans qu'il y ait survenance d'une force majeure.

Précisions supplémentaires

- À retenir à titre de responsable de la formation :

Autres exemples de cas qui pourraient se qualifier de force majeure :

- Problèmes de santé affectant le formateur ou un proche parent pour qui le formateur est responsable en matière de santé dont la gravité peut être confirmée par un billet médical (maladie ou blessure);
- Accident retardant ou empêchant le formateur de se déplacer sur le lieu de la formation ou de réaliser sa prestation;
- Événement climatique important, tel le verglas, une tempête de neige, une inondation, retardant ou empêchant le déplacement du formateur vers le lieu de la formation.

Lors d'un événement imprévisible et irrésistible, ou hors du contrôle du formateur, ayant empêché ce dernier de réaliser l'activité de formation, le promoteur serait, en principe, tenu de payer les honoraires de préparation du formateur, et ce même si la formation n'a pas eu lieu. Le contrat pourrait toutefois prévoir une clause stipulant que les Parties prendront tous les moyens pour tenter de reporter la tenue de la formation à une date ultérieure.

Quelques exemples de situations qui, en principe, ne se qualifient pas à titre de force majeure :

- Nombre insuffisant d'inscriptions, ou annulations à la dernière minute;
- Subvention refusée par le bailleur de fonds ou d'un montant inférieur à ce qui avait été demandé;
- Formateur non disponible pour cause de conflit d'horaire (ex. : autre obligation contractuelle), sauf s'il s'agit d'une ordonnance de la cour, alors que la date et l'horaire de la formation avaient été approuvés par le formateur;
- Panne des services de transport en commun (le formateur pourrait tout de même se rendre sur les lieux de la formation par un autre moyen de transport), quoiqu'un tel événement puisse se qualifier de force majeure justifiant un retard du formateur.

Dans les bonnes pratiques en formation, il est d'usage pour un formateur aux prises avec une force majeure l'empêchant de dispenser sa formation de tenter de se faire remplacer par un pair afin de ne pas laisser tomber à la dernière minute le promoteur et les participants.

- ☞ En cas de situation d'urgence, le promoteur de la formation accepte-t-il que le formateur se fasse remplacer à la dernière minute, sans faire approuver son choix de remplaçant? Si le promoteur refuse que le formateur se fasse remplacer dans une telle situation, préférant reporter ou annuler la formation à la dernière minute, il ne pourra pas exiger que le formateur paie pour les frais engendrés par une annulation ou un report de dernière minute (frais de location de salle, frais de déplacement, etc.), sauf si le contrat en dispose autrement. Dans tous les cas, les Parties auront avantage à prévoir un mécanisme en cas de force majeure qui soit explicite et prévu dans la clause de force majeure, tel que nous l'avons vu dans l'exemple de clause ci-dessus.

Note légale :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur (Loi sur le droit d'auteur [L.R.C. (1985), ch. C-42]) et il a été conçu avec les outils à jour à la date de sa création.

Il s'agit d'un document d'information, Compétence Culture et Me Ginette St Louis se dégagent de toute responsabilité quant à l'interprétation qui pourrait en découler et en aucun cas ce document ne doit être considéré comme un avis juridique.

Il est de la responsabilité des lecteurs de consulter des experts au besoin et de s'informer des lois et règlements pertinents dans leur version en vigueur au moment de s'y référer.